



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



COMMUNIQUE DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

**Relatif au respect des obligations en matière de dépôt légal et de publication des
organes de presse**

N°009-26/HAAC/SG/SGA/SCS.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de Communication communique :

Dans le cadre du suivi du dépôt légal de la presse écrite, les services compétents de la HAAC ont constaté que certains journaux ne respectent pas la périodicité déclarée lors de leur enregistrement ou en cas de changement. Le dépôt légal s'effectue de manière irrégulière, sporadique, en violation des articles 62, 63 et 183 du Code de l'Information et de la Communication.

La HAAC rappelle que les journaux et écrits périodiques sont classés selon leur périodicité déclarée, c'est-à-dire la fréquence de leur parution. Ainsi, il y a des quotidiens, des hebdomadaires, des bihebdomadaires, des mensuels et des bimensuels. Cette classification est importante sur le plan juridique notamment pour le statut de la publication et les obligations déclaratives qui en découlent.

Par le présent, la HAAC invite les Directeurs de Publication des journaux et écrits périodiques paraissant en République du Bénin à respecter la périodicité déclarée.

Par ailleurs, les services compétents de la HAAC ont constaté que certains organes de presse procèdent, au cours d'une même journée, au dépôt légal de plusieurs exemplaires d'un même journal présentant des caractéristiques différentes, notamment des numéros de parution distincts, des formats différents (A4 ou tabloïd), des contenus éditoriaux substantiellement différents ou encore des dates de parution différentes mentionnées en pied de page.

La HAAC rappelle que de telles pratiques sont de nature à créer une confusion quant à l'identification de l'édition effectivement publiée et à compromettre la fiabilité ainsi que la traçabilité du dépôt légal. Elle invite, en conséquence, les propriétaires et les Directeurs de Publication des journaux et écrits périodiques paraissant en République du Bénin à s'abstenir de telles pratiques et à veiller strictement à ce que les exemplaires

soumis au dépôt légal correspondent en tous points à l'édition effectivement mise en circulation auprès du public.

J'attacherai du prix au respect des dispositions du présent communiqué.

Fait à Cotonou, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Président et P.O.

Le Secrétaire Général,



François K. AWOUDO